

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 397

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. - L'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - À titre dérogatoire, compte tenu de la crise due à l'épidémie de Covid-19, les collectivités locales et les organismes compétents peuvent, par délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, octroyer des exonérations fiscales sur les impositions relatives à la fiscalité directe locale perçues à leur profit, pour l'année 2020. Elles précisent les modalités de durée et de montant de ces exonérations. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose compte tenu de la crise actuelle, de permettre une nouvelle souplesse en autorisant les collectivités locales qui le souhaiteraient de prévoir des exonérations fiscales temporaires, sur la fiscalité directe locale perçues à leur profit pour l'année 2020.

Ces exonérations fiscales devront être décidés par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Il est important de pouvoir permettre aux collectivités locales de soutenir sans attendre 2021, le tissu économique local, en ciblant les taxes dites économiques : CFE, TCFE, TLPE, etc.